

52  
COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter 250 millions et à s'imposer extraordinairement. (N° 93, session 1886. — Nommée le 25 mars 1886.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : MARCEL BARTHE. *Président.*  
2<sup>e</sup> — BOZÉRIAN.  
3<sup>e</sup> — CLAMAGERAN.  
4<sup>e</sup> — BUFFET.  
5<sup>e</sup> — FAYE.  
6<sup>e</sup> — JULES GUICHARD.  
7<sup>e</sup> — CASIMIR FOURNIER. *Secrétaire*  
8<sup>e</sup> — ALBERT GRÉVY.  
9<sup>e</sup> — DE MARCÈRE. *Secrétaire.*



1

Séance du 27 Mars 1886.

Présents : au vu - M. Balthus - Guichard, Buffet, L. Fournier.  
Chomazeron - A. Grevy.

Le bureau est composé de bureau. M. M. Balthus président,  
M. ~~Chomazeron~~ <sup>Fournier</sup> secrétaire - de M. Morier.

La Commission entend les commissaires sur les opinions émises dans le bureau.

1<sup>er</sup> Bureau - M. L. Fournier. - L'emprunt est nécessaire, mais les garanties  
indisposables manquent au projet - 1<sup>o</sup> on n'a pu préciser les applications  
qui seraient faites des sommes de l'emprunt. Il serait nécessaire d'indiquer  
les personnes à exécuter chaque année. La disposition qui vise au  
ministère et tutelle le droit de régler l'ordre et la nature des travaux ne  
peuvent suffire. Le conseil municipal de Paris peut se livrer à cet égard à des  
fantaisies que le ministre pourrait à son gré se refuser de signer et de prêter son  
le ministre ne résisterait pas toujours aux prétentions émisses. 2<sup>o</sup> Le gage de  
l'emprunt est susceptible d'objections graves. Sans supporter les frais liés par  
aux propriétés est soumis à l'impôt d'égalité et de proportionnalité. Dans ce  
moment, le propriétaire foncier n'est pas tellement pauvre qu'il faille  
l'imposer exceptionnellement. Elle aurait plutôt besoin de protection.  
3<sup>o</sup> Il y a disproportion entre le produit de l'impôt des propriétés foncières et  
les dépenses prévues : que sera-t-on de supplément d'impôt non anglais ?  
Il se peut en outre voter le projet tel qu'il est conçu.

2<sup>o</sup> Bureau - M. Fage. - Le débiteur passif est justifié par l'opinion  
de la commission. Il critique le défaut de précision des termes : exécution et  
l'obligation d'indiquer l'emploi des emprunts est indiquée dans les  
semblable : tous les communes de France. Il critique encore le mode  
l'emprunt : c'est la émission successive de obligations à lots. Il admet  
qu'on ait pu s'abstenir de s'abstenir, mais à la condition que l'émission  
fût faite en vertu de la première émission. Autrement on ne pourrait  
pouvoir et l'admettre les conditions dans lesquelles la émission successive  
serait faite, et la condition pourrait être on enlevé par la loi de Paris

3<sup>e</sup> Notamment ont-ils posé une question ; le projet soumis est  
 frappé de 5<sup>e</sup> 24. Quelles sont les charges de l'opération envisagée ?  
 Elles correspondent à une émission de 20 millions ? Que faut-il  
 à ce produit de l'impôt ? ou l'annulation, et il restera  
 improductif. Il faudrait avoir des éclaircissements sur ce point.  
 4<sup>e</sup> bien lui, le parlement a-t-il posé quelque jour cette question  
 précise - Le conseil n'a en ce point aucune loi. On peut  
 y voir un fondement juridique ; mais pour en offrir il  
 faudrait un texte précis juridique ou puisse s'appuyer sur un  
 ou la première fois ou un autre. L'usage a été donné par  
 le conseil de la ville de Paris.

3<sup>e</sup> Bureau : M. ~~Henri~~ ~~Artaud~~ - M. Chamoyeron. M. P. - M. P. en  
 discussion. Notamment il est permis contre le projet tel  
 qu'il se présente. 1<sup>o</sup> S'entendrait-il l'impôt ? oui, en  
 pièce : mais il n'est pas dans les documents produits, et faudrait  
 que le commissionnaire soit en état de situation financière de  
 la ville de Paris. La ville avait depuis 1874 pu le produit d'augmenter  
 les travaux sur les dépenses ordinaires de l'impôt. Qu'il soit de  
 change ? et faudrait le savoir exactement. 2<sup>o</sup> les conditions de  
 l'impôt sont-elles acceptables ? oui, pour le statut actuel -  
 les travaux n'ont pas induit des charges supplémentaires - le mode de  
 l'impôt est aussi indéterminé. L'art. 4 paraît excessif.  
 1<sup>o</sup> obligation de s'employer que des matériaux d'origine  
 française est-elle soutenable, ni possible, ni légitime.  
 Donner l'exemple à la ville de Paris comme à d'autres. Le  
 projet, tel qu'il se présente - Les dépenses de la ville en produits  
 en ce qui concerne. L'opération citée par le D<sup>r</sup> de  
 l'amortissement. Il n'y a eu en fait aucun. Le D<sup>r</sup> de  
 l'opération est très long. Le D<sup>r</sup> de la ville de Paris a  
 l'intention de l'impôt sont exorbitants. On a voulu  
 éviter de voir en ce qui concerne l'impôt improductif, mais on  
 ignore dans quelle mesure on s'en est tenu à l'émission, quant

aux Flandres, cette taxe est très grave. Les autres villes de  
 l'excursion de Flandres en auront toujours souffert : ils seront  
 retenus au g. g. l. indifféremment. Mais, j'ajoute les Flandres semblent  
 indifférents. Que fera-t-on des rivières ? Il faudra donc  
 recommencer après 10 ans un nouveau sein de travaux sur fonds  
 d'augment. Sur la question de gaz d'augment. don opinion  
 est favorable au projet. L'imposition de 0<sup>te</sup> 24 sur le gaz de foin  
 n'est pas aussi excessive qu'elle le paraît. Les gens font ou font partie  
 de l'échange des engrais ? Il ne peut être question de surcharge de taxes.  
 ainsi il faut ajouter les droits de culture au profit d'Etat, les droits de  
 halles & marchés, la cotisation de gaz - restent les de contribution.  
 Le projet supportant 101 centimes, en y comprenant les 0<sup>te</sup> 24 du  
 projet. Ce qui au moins représente l'imposition de l'Etat sur les trois  
 autres contributions d'Etat, il n'y a pas de chose. Pour la contribution  
 médicale supportant 134 centimes : la contribution <sup>foin</sup> 134 - elle  
 de jobs & services plus que la location que du propriétaire.  
 De sorte que c'est les locataires qui supportent plus maltraités que les  
 propriétaires. Le même propriétaire ne supportera pas cette charge.  
 lui seul : la loi de répartition de son entre lui-même.  
 Cependant d'obtenir il obtient volontiers l'égalité entre les trois  
 mesures de contributions d'Etat, la fait l'égalité existe déjà,  
 du fait. De loi antérieure, et le Conseil municipal dans la  
 généralité a à peu de moments de ces taxes contre le projet en elle-même.  
 Il serait d'ailleurs plus facile de s'entendre à ce sujet qu'il sera  
 dans tous les cas nécessaire de renvoyer le projet au Conseil municipal  
 en raison de l'insertion de l'article de dans le projet.

Le plan est terminé à l'heure d'une heure après midi.

O. de...  
 le...
 

 M. de...  
 Marcel Perthe



L'Etat a-t-il un droit de propriété. C'est la le motif réel de  
 la disposition. Dans la séance du 7 juin du conseil municipal, par  
 exemple, le conseil a voté l'avis de transformer les terrains bâtis et non  
 bâtis en contributions nouvelles. Il s'agit le 11 9<sup>e</sup> 1888.  
 on décide que les droits d'abris seront remplis par le payement sur la  
 propriété bâtie. Ces délibérations ont été exécutées par le conseil municipal  
 mais elle valent d'impôt du projet. C'est un projet autoritaire  
 et hostile à la propriété foncière. L'ordonnance a été sans discussion  
 à l'Assemblée de Bogerion - l'ordonnance fait à peu près les mêmes objections sans  
 succès. 1<sup>o</sup> Il s'agit surtout contre le terrain bâtie et non. 2<sup>o</sup>  
 qui généralement par un arrêté ministériel de l'Assemblée toute  
 l'économie du projet. L'1871 et 1872. il y a eu deux emprunts.  
 ou en 1871. (6.5<sup>e</sup>). on détermina exactement l'emploi de  
 l'emprunt de l'emprunt: il s'agit de un remboursement de dette  
 antérieure. L'1872. (p. 23 x 1874) cette loi autorisait le ville à  
 changer l'application de l'emprunt de 1871. L'1875. - (p. 24 x 1875)  
 le produit de l'emprunt de l'emprunt à 15 francs déterminés dans un  
 tableau annexé. et un remboursement de dette antérieure.  
 Ces précédents sont certains et conformes au droit constitutionnel.  
 Si nous changeons cette disposition quelle serait la conséquence? Il faudrait  
 envoyer le projet devant le conseil d'Etat? Ce n'est pas l'avis de l'auteur.  
 - Les municipalités imposées à la propriété foncière ont également contribué  
 au principe de la proportionnalité.  
 L'ordonnance est dirigée contre les municipalités à l'impôt politique mais  
 cette disposition de loi, dans le cas présent il lui est impossible  
 d'opposer autre. Il a été élu par 11 voix contre deux.

4<sup>e</sup> Bureau de Buffet. L'ordonnance dit que les objections faites par les  
 collèges sont à peu près celles qui il y a fait le conseil municipal  
 Bureau. Il avait invité de la Chambre de commerce. Il a été élu  
 à 3: Tous à une voix de majorité. Il dit ensuite qu'il est en  
 général opposé aux emprunts: qu'il veut former la chose la meilleure  
 et remarque qu'il y a une loi de l'Assemblée de l'Assemblée.

Il est à conclure que si on veut être fort & victorieux en  
 de nouvelles armées, on a rapport et un grand intérêt à  
 l'opinion de conseil municipal ou agricole de la commune  
 (française). Le conseil prendra aux longueurs & à mesure  
 des nouvelles ordinaires aux travaux de la terre. Il a gardé une  
 partie de ses revenus, par le fait de la terre, bois, & d'autres  
 exigences reproduisant. Mais, une certaine année, j'ai vu  
 qu'il n'est pas possible de nouvelles. Le fait dans le pays ou  
 une autre année, j'ai vu de diverses ordonnances, telle que celle de  
 la robe: de sorte que cet embalement d'emprunt & de  
 dette est inévitable. Il n'est pas possible de  
 jamais faire d'emprunt, mais il y a des règles de  
 justice. Dans le cas présent, il faut absolument qu'on  
 lui donne, c'est-à-dire l'emprunt, et on ne peut  
 pour les dépenses de l'état. On a rapport l'idée de  
 substitution de l'impôt de l'Etat à celui de la commune, ou  
 la limite de la ville de Paris, à un point raisonnable.  
 L'ordonnance de l'Etat sur la matière de la taxe personnelle.  
 Le principe de la proportionnalité est violé d'une manière  
 frappante: cela devient une terrible en ce qui concerne les  
 habitants, et tous les contribuables sont intéressés aux dépenses.  
 Tous y doivent contribuer également. Après la guerre  
 c'est que le projet de l'impôt sur le revenu, qui en somme  
 de dépenses de notre nature dans la proportion de nos  
 et de l'Etat la propriété est un moyen d'un moyen, et on  
 de l'Etat de l'Etat et dans la proportion considérable. Et  
 de la commune fait de la commune pour l'Etat dans une autre  
 on peut en profiter de ce qu'on a vu de la commune de la commune.  
 L'Etat lui-même est intéressé à cela.

C'est-à-dire M. Guichard. L'ordonnance approuve le projet de l'impôt  
 et cinq le projet de l'impôt qui on fait par la commune  
 la propriété personnelle. L'ordonnance est approuvée en

Le premier par l'abolition des choses actuelles. Et d'ailleurs, en  
ce qui concerne les moyens d'obtenir ce qui nous est demandé, il y a  
d'urgence les contributions. Plusieurs membres du Bureau ont formulé  
des éditifs divers, notamment en ce qui concerne l'impôt de  
bureau et l'état par habitant. L'ensemble pour lequel il s'agit de la  
généralité de objections qui ont été produites.

8<sup>e</sup> Bureau sur A. Grévy -

L'ordre est renvoyé à demain mardi à une heure  
à l'ordinaire

Bureau  
L'Assemblée

Morel

Leçon de 30 Mars 1896.

Présents: M. Barthélemy Clamageran. A. Grévy -  
Guichard. Buffet. De Marcillac. Bojérian. C. Fournier

8<sup>e</sup> Bureau sur A. Grévy.

M. Bojérian a fait une observation sur la nomenclature d'un  
partie de l'impôt qui a été voté par le conseil municipal. M.  
Carnot rapporteur avait proposé 280 millions d'impôt. Dans  
l'article de l'impôt qui a été voté on a trouvé un autre projet  
de M. Carnot. On a vu un projet qui a été voté.

8<sup>e</sup> Bureau sur A. Grévy - Dans le Bureau un membre a insisté sur  
l'indivision de l'impôt. Un autre a parlé de ce qu'il y aurait  
à faire à l'égard de l'impôt - Un troisième a parlé de ce qu'il y aurait  
à faire à l'égard de l'impôt et de la manière d'exécuter  
le projet, et la séance est levée.

L'ensemble de ce qui a été dit doit être examiné en  
la même séance par le conseil municipal. Les travaux sont  
à l'ordre du jour. L'ensemble de ce qui a été dit doit être examiné en  
la même séance par le conseil municipal. Les travaux sont  
à l'ordre du jour. L'ensemble de ce qui a été dit doit être examiné en  
la même séance par le conseil municipal. Les travaux sont  
à l'ordre du jour.

ingénières pour déterminer le bon à le donner à projet.  
 Il n'y a aucun principe constitutionnel violé. Il n'y a pas  
 d'altération de forme en cause. Il n'y a aucune loi  
 inconnue ou loi qui concerne le projet d'emprunt, s'il  
 est réglé, et ce le projet. On ne peut substituer une  
 autre loi à celle qui a été proposée. Le Sénat ne peut  
 qu'amender le projet et le renvoyer à la Chambre, et la Chambre  
 ne peut imposer la ville autrement qu'elle le veut. Elle peut  
 l'opposition des 0<sup>20</sup> aux propositions <sup>fontaine</sup> et au projet de la Commission  
 du Sénat. Aucune loi n'y oppose. Il résulte en conséquence d'un avis  
 du conseil d'Etat qu'une commune peut sans supporter les  
 conditions additionnelles sur une loi de contribution directe quelconque.  
 Les précédents sont conformes. D'ailleurs, il est réglé par le  
 projet d'emprunt : le remboursement sera fait par annuités de  
 forme et aide de l'ensemble de ressources existant de ce présent  
 et qui sera réglable dans dix ans. Les 0<sup>20</sup> de la loi seront donc  
 payés par le projet ; ils ne seront qu'à payer  
 l'emprunt par annuités pendant dix ans. En réalité, les 0<sup>20</sup>  
 additionnels établissent l'équilibre entre autres contributions  
 directes qui étaient sur le charpis de la propriété foncière. On  
 trouve toujours 0<sup>20</sup> à un certain point, au point de vue  
 de l'agriculture. La loi de l'Etat a été faite de la même manière  
 qu'elle l'agriculture n'y fait pas intervenir.

Quant au mode d'émission, et à l'usage d'argent en argent  
 qui a été réglé. Dans tous les cas, la loi de l'Etat est  
 toujours maintenue de fixer le mode d'émission. Art. 1.  
 Vient ici le droit au gouvernement sous forme de décret. Le autre  
 le paiement n'a pas le droit de déterminer un mode d'émission  
 particulier, cela est du domaine de décret ou de décret  
 ministériel. Le projet de loi qui a été soumis au Sénat  
 par le Sénat le mode d'émission : aucune loi n'y a été  
 d'après le projet la commission pourrait être proposée aux

travaux à exécuter : c'est là un moyen très sage - de savoir que le produit de l'impôt de guerre le charge, conformément à ce qui se passait pendant les premières années. C'est ce qu'on appelle ; mais le produit constitue une moyenne et l'ensemble des annuités produites peut être réglé et absorbé par l'intérêt et le total de l'emprunt exigé. Le supplément du produit de l'impôt peut être employé dans les premières années en travaux ; et on émettra un nombre d'obligations généralement moindre, dans les dernières années.

Sur ce qui concerne le point de détermination de travaux à exécuter, il convient de réduire l'obligation à sa valeur. D'abord le projet émis par le Trésor par nature, ou exige la justification de ces travaux, on objecte encore que les dépenses afférentes à chaque œuvre de travaux sont mal déterminées. Les dépenses ont dans l'incapacité de faire autrement ; car le rôle ne peut servir de à prévoir les éventualités qui peuvent se présenter - et le gouvernement ne peut empêcher les ~~erreurs~~ erreurs qui pourraient être commises. On ne peut s'empêcher de dire à tel ou tel travail sans que on en soit utile à un intérêt général. Il faut une certaine latitude pour faire l'obligation de travaux à accomplir à chaque instant et l'autorité de parlement pour modifier le plan et les projets - jamais d'ailleurs on ne a eu de pareilles obligations et l'égard de la ville de Paris, ainsi en 1871 l'emprunt fut affecté à des travaux très sommairement déterminés. On suppose on pourrait en être exigé l'annexe d'un tableau explicatif :

g<sup>e</sup> Bureau. m. de Maréchal

Plusieurs membres du Bureau sont opposés à tout emprunt ; ils ne veulent pas qu'on organise rien qui ressemble à des ateliers nationaux.

Un membre a conclu à l'adoption de l'impôt ; M. Tolain a reconnu cependant qu'il y avait des objections à faire.

M. de Maréchal a passé qu'il fallait d'abord se préoccuper de la détermination des travaux. C'est le point capital en cette matière, et est ici du ressort du parlement ; de leur lui incombent de contrôler les emprunts de la ville de Paris et de contrôler de ces emprunts.

La ville de Paris ne doit pas être regardée avec défiance,  
elle est soumise au droit commun.

D'ici à dix ans, il y aura deux recensements du conseil  
municipal; le gouvernement lui-même pourra être changé.  
Pourvu que nous remettions à de telle chance le sort des  
contribuables? Leurs intérêts nous sont remis généralement,  
nous ne pouvons pas abandonner ce rôle.

Or, il n'y a aucune détermination d'appétits.

En outre, il faut considérer le défaut de proportionnalité de l'impôt,  
une ville n'a pas le droit de le voter. Pourquoi la C. ici et  
là continue-t-elle? Il appartient au droit de rechercher si cela ne  
présente pas d'une tendance fâcheuse.

Il en serait autrement si, en réalité, la proportionnalité était  
établie comme on la désire par l'impôt de la C.

Le vote financier de l'impôt a été blâmé; on en recense le  
sort à de chaque variable pendant une période de dix ans.

Il n'y a pas de principe engagé; c'est à la ville de Paris  
à voter ce qu'elle peut avoir de confiance pour ses représentants.

Quant à la détermination, pourquoi le conseil municipal ne  
demande-t-il pas satisfaction au Sénat? Cela permettrait de  
voter un projet contre lequel l'orateur n'a pas de répression  
en principe.

La commission décide qu'elle se réunira demain  
mardi à 2 heures.

Le président  
L. M. M. M.

Le Président  
Mores P. M.

Leçon du 31 Mars

M<sup>l</sup> le Président posera les questions qui doivent être posées à M<sup>l</sup> le Ministre des Intérieurs :

- 1<sup>o</sup> Situation financière de la Ville de Paris à la fin, depuis 1847, au point de vue : 1<sup>o</sup> des recettes et des dépenses ordinaires
- 2<sup>o</sup> des Excédents de recettes et du y a lieu de dépenses. 3<sup>o</sup> des dépenses et des recettes extraordinaires 4<sup>o</sup> des dépenses pour travaux neufs ayant pour objet soit des travaux neufs, soit des travaux déjà engagés.

Le 2<sup>o</sup> dépenses <sup>faits</sup> sont sur les recettes ordinaires, soit sur les excédents de recettes et sur les recettes des exercices clos, soit sur les fonds extraordinaires généraux et spéciaux.

Le 3<sup>o</sup> <sup>encom</sup> ressources disponibles pour <sup>grands</sup> travaux neufs.

Il résulte de son rapport <sup>budget supplémentaire</sup> 31 X<sup>e</sup> 1848 qu'il n'est pas possible de constater que les ressources disponibles ont été employées en 1848 et qu'il en résulte le document produit.

M<sup>l</sup> Foye demande que le compte administratif de l'année 1848 soit produit, ou du moins un état de situation actuelle. Il désire aussi que le budget ~~de 1846~~ préparé en 1846 soit présenté à la Commission.

M<sup>l</sup> Guichard demande à la Commission entend d'ici en principe même de l'emprunt et si on veut pas que le Sénat puisse se substituer au conseil municipal pour la gestion des intérêts de la ville, et d'ici en principe même de travaux.

M<sup>l</sup> Buffet veut dire que le Sénat a qualité pour contrôler l'administration de la Ville de Paris : sauf à mesure l'exercice de la voie. Ici il s'agit d'un emprunt, et l'emprunt intervient non seulement la Ville de Paris mais encore le tout lui-même, indépendamment de la ville et de l'emprunt des travaux. Il ne consentira à l'emprunt qu'il est indispensable ce qui reste à déterminer, mais le droit y tient en cela est entier.

Il en résulte comme conséquence que la Commission peut délibérer sur l'emprunt, sur son mode d'émission et sur son emploi. Et dans ce cas, nous pourrions procéder autrement que par un projet que le conseil. La Commission peut entrer en pourparlers avec le Gouvernement.

M<sup>l</sup> Foye demande qu'on examine la question ainsi que son dossier.



Séance du 2 avril 1896.

Présents. M. Barthé. Topp. Clouyereau.  
C. Tourneux, Clouyereau, Guichard, Buffet.

De Morin -

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu.

Le Ministre connaît les objections faites au projet. Il pense que le Sénat  
 aura à examiner que deux points. 1° Si les travaux sont utiles. 2°  
 Si son projet comprend les finances des villes. En 1879 le conseil  
 avait reconnu qu'un certain nombre de travaux nécessaires ne pouvaient être  
 exécutés avec les ressources ordinaires. On a pu organiser le service : mais  
 depuis, les ressources des villes ont diminué de 20 millions. Or il faut  
 à un certain nombre de travaux indispensables. Les charges de  
 l'entretien de tout ce qui est habitations. Sans doute il est mieux de  
 faire pour les charges de tout ce qui est habitations : mais il faut  
 reconnaître que les 20 millions à la disposition des villes ne suffisent  
 pas pour les travaux. On a vu la construction de routes. Cela résulte  
 de tableaux officiels que le Ministre lit à la Commission.  
 Il résulte de ces tableaux qu'il y a eu de tout temps de différences  
 entre les dépenses et les recettes. Ainsi il y a 160 millions  
 de dépenses et 140 millions de recettes. On a fait un service normal, d'ailleurs  
 l'économie de la répartition de l'impôt.  
 Le mode de répartition est abandonné au pouvoir exécutif. Le  
 pouvoir a toujours le moyen de cela. On a vu aussi l'impôt.  
 Les impôts de 1877 : ce n'est pas un bon service de l'impôt  
 par les communes. On a vu la Commission municipale d'approuver  
 par le gouvernement. Cette formule est générale. La loi même  
 de finances a toujours pu intervenir. On a vu, par exemple, l'impôt de  
 1860 - 1866. Sans le projet on a toujours traité d'un  
 commun accord et on a vu.

Quant au défaut de précision des travaux, le Ministre  
 pense que cette précision sur les travaux. Il pense que  
 le conseil aura satisfaction sur ce point.



religieuses ou seules, non employées qui pourraient être employées pendant  
le cours de l'exercice 1886.

M. le Ministre expose que les comptes municipaux présentés au conseil  
municipal dans les rapports ou dans les Discours en tout ou en partie  
sont exactement conformes à l'état réel des choses.

Du au observation de M. Faget, M. le Ministre déclare qu'on ne  
fait figure au budget de 1886 que de dépenses de travaux neufs, au total  
de 24 millions. M. le Ministre ajoute que les dépenses ordinaires de  
maintien à 28 millions dépendent de lois à voter et seront au ce  
moment en jugement.

M. Clémenceau fait remarquer qu'il résulte de l'explication fournie  
qu'il sera affecté de dépenses ordinaires telles que l'entretien du  
garage et de dépenses fixes et d'entretien. Il fait voir la  
perte qu'il y a de plus et de plusieurs points essentiels.

M. D. Maréchal demande que le Ministre propose une délibération  
avant prochain par laquelle le conseil municipal dans lequel  
le conseil déterminerait les travaux qu'il veut faire exécuter,  
les quantités et dépenses, et le chiffre de dépenses affectées à  
chaque travail spécial. M. le Ministre au sujet de proposer  
cette délibération dans lequel les dépenses sont  
terminées et la modification qui pourraient être apportées dans le  
cours de six années au point de travaux seraient être l'objet  
d'une loi et non d'un décret.

M. Buffet dit qu'il se préoccupe de la manière dont l'emprunt  
est engagé; il rappelle que le précédent a été critiqué par un  
certain nombre de conseillers municipaux. Il dit que sur ce point,  
comme sur les autres, le conseil devrait être de nouveau consulté.

M. le Ministre pense que le conseil ne reviendra pas sur  
sa décision; une modification apportée au projet sur ce  
point conduirait nécessairement au rejet de l'emprunt; et  
il y a une situation politique dont il faut rendre compte  
et qui s'impose; d'ailleurs il existe les plus sérieux motifs pour

maintenir le mode de paye Egypte, au cas ou l'on ajoutera par la suite  
des modifications ou additions faites par l'industrie  
francaise sans inconvénient.

M. de Guetha demande si les traités plus ou moins conclus  
par les puissances de l'Egypte par exemple, si les lois francaises  
ou les lois anglaises ou les lois de la France & de l'Angleterre  
de construction doivent venir d'abord ou individuellement ou  
de la population par exemple tout entier. De plus, on a pu conclure  
au sujet de la situation de la France et non de celle de  
l'Angleterre & de la situation de la France & de la situation de  
l'Angleterre. L'un veut qu'en occasion d'un cas d'urgence  
de vote & d'urgence.

M. Lamazeur demande si on ne pourrait pas diminuer la durée  
de l'engagement qui s'agit de fait et de droit, si  
le Ministre fait remarquer qu'il faudrait modifier la <sup>charge</sup> de  
l'engagement.

M. Fournier fait observer que les documents nouveaux sont  
soumis à l'engagement multilatéral de la décision de la Commission  
sur le fond de projet.

M. le Ministre insiste sur le fait que le droit de contrôle de  
l'Etat ne va pas jusqu'à substituer à l'administration et  
à la France.

La Commission décide qu'elle se réunira mardi

à l'entente  
Lamazeur  
M. de Guetha  
M. de Guetha

Séance du 27 Avril 86.

Présents. M. M. Buethe, Bojeman, Guichard  
Buethe, A. Gray, Clamageran, Fage, C. Fournier.  
D. Maréchal.

L'Assemblée examine la question résoudra.

1° Le contrôle attribué au Parlement pour les emprunts Communaux qui  
n'entraînent aucun loi ont vicié tout le droit à rechercher si un emprunt  
peut se justifier et définir les conditions de sa validité et de son  
exécution ?

La commission de Paris qui le droit de savoir si un projet est  
ou non, quant à l'exécution du droit, une question de mesure. Mais certains  
qui le droit en Décembre par l'art 1er de la loi de 1871, comme dit  
de faire le conseil municipal. M. Buethe insiste sur cette opinion  
que le droit a le droit de examiner si un emprunt est autorisé.

2° L'emprunt de 250 millions est-il justifié par les nécessités auxquelles  
l'Administration municipale doit actuellement pourvoir ?

M. Buethe estime que les explications à cet égard fournies par le  
Ministre et par le Sénat ne lui ont donné aucune lumière.

M. Clamageran au rapport de M. Buethe qui dit dans le 31<sup>e</sup> 1885  
qu'il y a des 95 millions disponibles. Comment le fait-il qu'il y ait  
des 250 millions aujourd'hui ?

M. Clamageran estime qu'il faudrait avoir de la répétition de la somme  
une situation, très précise et très nette de la ville de Paris. Il faudrait  
plusieurs semaines pour qu'un membre de la Commission le fit, la ville a  
les moyens de le fournir. L'Annuaire de la ville de Paris indique, pour les  
années antérieures, la nature du recouvrement de l'année. Ce recensement est  
suffisant. On y trouve des chiffres tant pour le budget ordinaire que pour le  
budget extraord<sup>re</sup>. On y distingue aussi la dépense propre à l'exercice et celles des  
exercices clos. Il y a là des chiffres nouveaux, pour dépenses continues. On y  
compte aussi les travaux neufs. Cette Commission, continuée à ce jour,  
procéderait la Commission des travaux urbains aujourd'hui disponibles pour  
travaux, il y en a. En 1882, il y avait 43 millions.

M. Albert Grévy félicite la commission du soin avec lequel elle  
 procède. Il demande si le Ministère n'a pas été "interrogé" sur  
 l'état présent des ressources de la ville de Paris. Il rappelle que  
 le Ministère a jadis "franchisé" de son droit de son le Ministère des  
 Travaux, et cela est en effet. Le rapport porte "Chambre"  
 posait la question dans les mêmes termes, le rapport indique  
 l'état de situation de la ville de Paris - Plusieurs membres  
 font remarquer que le rapport ne contient que des déclarations  
 générales et que le Ministère reclame la justification de  
 chiffres indiqués soit par le Ministère soit par le rapporteur de  
 la commission de la Chambre de Députés, - M. Grévy insiste  
 sur le point que les ressources qui alimentent jusqu'à présent  
 les Travaux neufs ou en cours ont disparu; et qu'il est si ce n'est  
 tout à fait d'attente en cette affaire il importe d'urgence  
 d'arriver aux Travaux, - Les Travaux de Paris et Travaux extraordinaires.  
 Le rapport présente la Chambre les dit formellement.

M. Fagny examine le document qui est soumis et sur la  
 situation financière de la ville de Paris. Il lui paraît que dans  
 quelques années l'Administration de la ville a fait un tort de  
 nature de Travaux ordinaires et de Travaux extraordinaires en les  
 confondant quant à l'exécution et quant aux ressources. Il y a  
 un document officiel qui peut justifier de la situation, c'est  
 le Compte Administratif. Pour ce motif, les états ci-dessus  
 existent, si on les produisait, le document pourrait  
 l'être exact de Travaux exécutés, de Travaux faits, des  
 obligations à reporter et dépenses en cours.

M. Grévy fait observer que les ressources de l'Administration de  
 la ville ne pourraient suffire tout au plus qu'à payer les Travaux  
 exécutés en 1886: Mais ne suffiraient pas pour les  
 années suivantes. Or le projet concerne une durée de  
 six années. Le document cité n'est pas fait  
 à l'usage de la commission de la Chambre de Députés.



avec lui sur ce point que le conseil avait reçu le mandat de ne  
pas recourir à l'emprunt. M. Clamagran reconnaît qu'il y a une  
partie de Trésors non engagés en 1886 et il pense  
qu'il reste 12 à 13 millions disponibles ; à ce sujet il exprime le  
vœu que la note produite au sein du conseil, si elle est adoptée, soit  
tout son affaire, elle qu'elle ait, elle est indécise sur le  
point de savoir s'il y a des 38 millions appliqués à des  
Trésors communs, Sur ce point les Trésors qui servent  
à l'Etat de faire payer les ouvriers, il fait observer que la  
construction de la Bourse de Commerce peut en donner, M.  
Boyerien dit que si on avait des Trésors qui ont un  
plus de ressources disponibles, il lui serait plus facile d'adhérer  
au principe de l'emprunt ; sous ce rapport, il désirerait avoir  
des renseignements plus exacts sur la situation financière. Le  
ministre répond qu'il n'a pas de fonds en main pour alimenter  
les Trésors engagés. M. Guichard fait remarquer qu'il  
est impossible de fournir un état exact des Trésors pour les  
Trésors communs, parce qu'il y a un grand nombre de comptes en fait de  
soit qu'ils sont dans et après que les Trésors eux-mêmes ont été  
regardés et les comptes réglés. Il conclut qu'il y a plus  
en réalité de ressources disponibles que le sur-exact de ce mot.  
M. Buffet reconnaît les difficultés ; mais il n'en est pas  
moins vrai qu'il y aurait intérêt à connaître le budget  
définitif de l'Etat qui diffère considérablement du budget  
provisoire. Il y a en fait de 111 millions entre les  
deux budgets ; il faut donc que le budget supplémentaire  
comprene les recettes en même temps que les dépenses  
qui maintiennent l'équilibre. M. Clamagran explique  
qu'il n'est pas en mesure de connaître l'adoption par le conseil  
de Paris et M. Guichard fait remarquer que le budget  
du jour officiel est de 13 ou 14 millions en moins en tout  
les dépenses qui à des Trésors communs, et non aux

travaux qui sont terminés. Tous les Diminuer & libération du  
 Conseil ; que le reliquat se trouverait par conséquent en luttant avec  
 l'épargne estimée à 180 millions ; que la question de l'emprunt  
 et sous différents de l'anglais du reliquat du budget 1885  
 M. Buffet regardant que cette observation avait pu être placée avant  
 le discours de renseignements. M. Grévy insiste sur l'idée que  
 le projet doit être voté en même temps et diffère de la question de  
 savoir quel emploi pourra être fait des sommes restées  
 disponibles après 1886. M. Fournier appuie les observations de  
 M. A. Grévy. Il fait remarquer à la commission que le vote  
 en même temps de modifications nouvelles, qu'elle qui se trouvent  
 inévitables ; et qu'il est vraisemblable qu'elle a peu de chose à sa  
 disposition. M. Turgot fait remarquer que M. Buffet a indiqué  
 à la commission que le reliquat était de 18 millions, mais  
 que le service de la dette donne un état de dépenses, les intérêts  
 de l'épargne commencent à être terminés ; l'anglais a été  
 voté dans le premier mois de l'année 1886 et M.  
 Buffet applique la pensée : il n'y a jamais eu un tel chiffre de  
 disponibilité 1-180 millions. Le projet est voté par la  
 majorité de l'Assemblée sur l'avis de la commission. Le premier point  
 satisfaisant serait donné par l'emploi de reliquat du budget de  
 1885. C'est pourquoi il insiste sur cet emploi. Reste  
 la question de l'emprunt 1-180 millions - question  
 qui se présente d'abord pour la question de savoir si l'impôt  
 sur le revenu sera suffisant pour couvrir les dépenses nouvelles  
 pendant l'année 1886.

M. le Président pose la question suivante : l'emprunt est-il  
 justifié, par les documents fournis et par l'état des ressources ?  
 M. Buffet expose que en principe il ne s'agit pas d'emprunt  
 emprunté ; mais il n'y a rien d'absolu dans cette opinion  
 et si l'abolition de l'emprunt est démontrée, il y  
 aura lieu. M. Buffet croit à priori que l'impôt sur le revenu

prêtés tout en effet utiles. Seulement il faut savoir si  
l'urgence des travaux est telle qu'il soit nécessaire de  
donner le système de l'emprunt.

M. Clémenceau rappelle à la question qui est uniquement de  
savoir si l'emprunt est nécessaire.

Le Président pose la question ainsi formulée : L'emprunt est-il  
nécessaire et urgent pour l'exécution des travaux prévus ?  
La commission décide à la majorité que l'emprunt est  
nécessaire.

Les travaux sont terminés. Terminé y a-t-il.

Clémenceau  
Lemoine

Le Président  
Marcel Merle

Le mardi 9 Avril 1886

Présents : M. M. M. Baillon - Clémenceau - Fage.  
C. Fournier - A. Cressy - Boppreau - Maréchal.  
Guichard - Buffet.

Le Président expose que la question à résoudre est de savoir quels  
travaux seront exécutés. La délibération du 8 avril 1886 détermine  
la nature des travaux. M. Clémenceau fait observer qu'il  
reste à savoir si on doit maintenir la totalité de l'emprunt dans la  
situation où est la ville, étant donné que son objet diminue.  
Il met au premier rang les travaux d'assainissement tels que  
le canal de l'égout : on y consacre d'après le projet 60 millions.  
Ces travaux sont insuffisants. Il faudrait d'autant  
plus de la compléter que les travaux produisent un revenu  
direct pour la ville. On estime ce revenu à 10 millions.  
Les travaux de voirie s'opèrent par la même manière exagérée :  
il y a une grave déperdition ; car il s'agit de dépenses

normales. A savoir donc juger le budget extraordinaire.  
 Il se lui serait par exemple tout argent de faire des travaux de constructions  
 d'ecoles, ni même pour la Sorbonne. Ses discussions portent  
 principalement sur les travaux de voirie qui sont de leur nature  
 des travaux permanents dont les frais devraient être pris sur les recettes  
 ordinaires. Il voit donc qu'il faut réduire l'engagement aux travaux  
 nécessaires d'urgence. L'unique moyen de changer l'affectation des ressources  
 d'engagement, et fonder ultérieurement cela sur un loi, pourvu de  
 la loi à présent pour l'ensemble de ce projet. Il voit aussi des  
 inconvénients à engager des ressources pour une durée de 10 ans.  
 Dans un intervalle de temps il peut se produire des faits nouveaux  
 qui dérangeront les prévisions d'aujourd'hui. Le résumé en Champagne  
 de ce projet d'engagement dans les conditions où on le demande, il faudrait  
 le réduire à 100 ou 150 millions; mais la commission n'a pas à débiter  
 un projet à celui qui lui est présenté.

M. Grez fait remarquer qu'il faudrait alors retourner devant le  
 Conseil municipal pour lui demander de modifier ses projets. Or il est  
 avéré qu'il y a de très grands travaux à exécuter hors, le conseil en  
 a réduit le nombre et l'importance. Le Préfet, il faut en  
 laisser le projet soit ajourné pour obtenir une nouvelle délibération  
 du conseil. Il pense que la commission n'a pas compétence pour  
 discuter le projet sur le terrain.

M. Buffet estime qu'en effet il y a des travaux qui peuvent être  
 considérés comme utiles pour Paris. C'est pas une raison pour  
 faire un engagement. Dans le cas présent, il accepterait la distinction  
 entre les travaux exceptionnels tels que ceux de l'aménagement,  
 les canaux de fontaines, et d'autres travaux d'un caractère normal.  
 Il n'admettrait l'engagement que pour des travaux indispensables,  
 exceptionnels et urgents. Il fait observer que le projet ne  
 spécifie pas suffisamment les travaux à faire et les ressources y  
 affectées; il en résulterait que la ville de Paris perdrait en matière  
 d'administration tout entière en ce qui concerne l'opération de ce projet.

Le projet s'élèverait ainsi législativement au conseil le droit de régler les dépenses, d'augmenter durant dix années.

Il abandonnerait une partie de son contrôle.

M. Bogerian. Dans les discussions faites par la délibération du conseil, il y en a une qui le préoccupe particulièrement: c'est la 5<sup>e</sup> article concernant 110 millions pour l'Etat de l'Alsace.

A la page 48 rapport sur les dépenses de l'Etat, on s'explique les dépenses de l'Alsace, mais la délibération du 8 Juin 1886 envisage le projet de spécification, de l'Etat d'aujourd'hui de 1878 on avait envisagé un tableau détaillé du projet. Dans l'état actuel, il est impossible de s'arrêter à 110 millions affectés aux dépenses.

M. Fage. Demande comment on pourrait formuler autrement le projet. M. Bogerian reconnaît qu'il faudrait une nouvelle délibération du conseil.

M. Genty fait remarquer que la partie faite au projet sur le point particulier de l'Etat de l'Alsace s'applique à tous les autres. En 1878 dans le détail des dépenses, il y avait une indication très complexe; les chiffres englobant les dépenses s'appliquent à un ordre indéterminé de dépenses. Ce qui explique l'indétermination du projet actuel, c'est que le projet s'applique à des dépenses faites pour une longue série d'années; or les circonstances peuvent modifier à l'égard des plans à exécuter. La garantie existe dans la manière de régler l'ordre de l'Etat par le conseil.

M. Dumarene, connaît le projet de M. Chénier; mais il ne croit pas qu'il soit possible de substituer à la ville pour l'année dans le détail de son administration: elle dépense les pouvoirs de l'Etat qui lui est confiés. Il y a une mesure à garder dans l'exécution des pouvoirs locaux dans les budgets de la commune.

M. Buffet rappelle à l'unique point de l'Etat d'aujourd'hui, et de l'Etat d'il est indispensable; il reconnaît qu'il faut un point sur le



Les motifs sont les suivants. La Commission se l'accord pour  
 1 admettre la suppression des motifs «accusés» qui sur l'ensemble  
 des sommes réalisées.»

La délibération est ouverte sur l'article 2 sur l'ajout du  
 gage d'emprunt.

1 M. Clamageran est d'avis que la durée de 87 ans pour l'amortissement  
 est excessive; il ne l'admettra jamais cette solution. La Commission  
 décide et conclut qu'il fixe une contribution pour la durée de 87  
 ans pour l'amortissement et ne pas admettre.

2 M. le Président met aux voix l'article 4 relatif aux autorisations  
 d'emprunt. L'article 4 est adopté à l'unanimité.

M. le Président pose la question de savoir si les versements  
 seront effectués dans le délai de 10 ans.

M. Clamageran pense que le vote des 250 millions implique le délai  
 de dix ans.

M. Guichard pense qu'on ne saurait échelonner les versements sur  
 une période de dix ans; le maximum est cinq ans.

M. Fraje pense qu'on ne pourrait sans danger autoriser les versements  
 anticipés.

M. le Président pose la question de savoir si les centimes additionnels  
 seront perçus dès 1886. La Commission le prononce en ce sens par  
 cinq voix contre deux abstentions.

La question du gage en lui-même est posée. Il s'agit de savoir le  
 système du Conseil municipal; indiquera-t-on une préférence  
 en leur contraire? Le système de M. Jacques Bea-T. il appelle  
 comme provenant de l'objet d'une préférence? Le ne désire  
 qu'une simple indication.

La Commission discute ces divers points.

M. Buffet est d'avis qu'il ne appartient pas aux Conseils municipaux  
 de charger la propriété pour couvrir les emprunts de la State.  
 Ce serait livrer les propriétaires fonciers aux courtoisies des Conseils  
 municipaux. L'avis du Conseil de l'Etat est entendu de prendre à part

une classe de contribuables pour la surcharge. Si les 20 centimes  
provis sont une charge permanente et définitive. On prévoit, d'ailleurs,  
la conversion de l'actif en tant d'écarts, ce qui n'est pas encourageant pour  
la propriété. La répartition du Conseil municipal pour cette perspective  
était générale.

La Commission rejette les 20 centimes par quatre voix contre trois et  
une abstention.

L'heureux  
Lauréat

Le Président  
Mores Marthe

Séance du 10 avril.

Présents mm. Mores Marthe, de Maréau, Trage, Guichard, Boyssian,  
Albert Grégoire, Caplain Fourmies.

La Commission décide, après discussion, qu'en raison des résolutions  
prises à la précédente séance et avant de désigner un rapporteur, il  
y a lieu d'entendre sur le Ministère de l'Intérieur.

Le Secrétaire  
Lauréat

Le Président  
Mores Marthe

Séance du 12 avril.

Présents mm. Mores, Trage, Guichard, Boyssian, Albert Grégoire,  
Caplain Fourmies.

M. de Trage et M. Savin sont présents.

M. de Maréau s'excuse.

M. Mores expose que la Commission a déjà entendu sur le  
Ministère de l'Intérieur par Mores lui-même y avait un terrain  
de conciliation.

M. Savin dit que le Cons. mun. a statué à nouveau sur  
l'affaire. Sur ce point la Commission paraît être satisfaite.

M. Mores reprend les points principaux.

D'abord, il y aurait la répartition de la somme de 169 millions  
comme en 1874. (L. 24 x  $\frac{1}{2}$  1874).

On voudrait connaître le détail de ces cent dix millions.

M. le ministre dit que cette indication est presque impossible à donner, le Com. mun. en pourrait le donner dans un court délai.

M. Buffet dit qu'il s'agit d'une addition à faire.

M. le ministre fait remarquer qu'il s'agit d'une période de dix ans, que la prévision ne peut aller jusqu'à,

M. Boissier dit que la page 18 du rapport Prouffier contient déjà une énumération. Mais n'y a-t-il pas là des travaux à créer du nouveau? Pour le surplus, pourquoi pas une répartition? Cela empêcherait de porter sur un travail déterminé une somme exagérée. Qu'on indique donc des travaux et la somme applicable à chaque travail.

M. Sarriez répond que l'étude des devis serait trop longue; qu'on ne peut donner que des indications. L'emploi détaillé des cent dix millions est impossible.

M. Barthélemy répond que le chiffre n'est pas un chiffre en l'air; c'est le résultat d'une addition.

M. Traze dit qu'il y a huit ou dix difficultés de dépenses. Pour sept à huit ans, la spécialisation n'est pas suffisante. Le 8e forme un bloc de 10 millions où il peut y avoir des travaux ordinaires. Nous demandons simplement que le Com. mun. fasse connaître en gros et approximatif la dépense nécessaire pour ces entreprises de voirie.

M. le ministre ne voit pas de différence entre le chef de § et les autres, on a donné le devis pour la 2e millions de 1886; on ne peut aller au delà.

La Commission semble n'avoir pas de contrôle dans le contrôle du Gouvernement; ce contrôle est d'autant plus efficace que le conseil municipal est bien tenu en matière de finances. Le Com. n. ne permettra jamais qu'on

emploiera les fonds d'emprunts pour des travaux ordinaires,

M. Buffet dit que l'on pourrait mettre à la charge de l'emprunt des travaux neufs ordinaires; le rapport de M. Dreyfus l'a prévu. C'est le résultat d'une tendance très ordinaire.

L'emprunt émis, la ville de Paris remboursera des revenus ordinaires diminués par la latitude prise de faire des travaux extraordinaires à des travaux neufs ordinaires. C'est pour cela qu'on désire la spécialisation. Désire de autant plus forte qu'il s'agit de dip. emprunts successifs. Il y a, d'ailleurs, tel emprunt qui peut absorber les 120 millions; c'est en danger que la spécialisation précéder.

M. Sarrin, répond qu'on a pu donner 20 millions par an aux travaux neufs; nous sommes dans une période de crise économique; l'export, l'import des vins ont baissé. Et d'ailleurs qu'on ne peut plus faire de travaux neufs, ni même en poursuivre sans des secours d'emprunt. Il faudra s'arrêter, à partir de 1886.

M. le Ministre dit, d'ailleurs, d'avis avec M. Buffet qu'il faut de garder d'existence des travaux d'entretien, ou des fonds d'emprunt.

M. Sarrin réplique que la spécialisation est nécessaire; que les évaluations seront purement fictives. On ne peut le donner sans pour cette année.

M. Buffet dit qu'on peut changer par une loi.

M. Babinet rétor la spécialisation de 1874.

M. Albert Grévy: Demander d'insérer le tableau de spécialisation, pour empêcher la confusion des travaux neufs et des travaux d'entretien. Tel est le sentiment de la Commission. Et a été aussi celui de la Chambre. Et supprimer d'un seul mot dans le texte de l'article 1er; on y mettrait au fond en place le mot travaux neufs.

M. Bazilian demande où bon terme la répartition des 20 millions.

de 1886. Or est la preuve qu'on donne dépenses huit millions au cours de cette année ?

M. le Ministre dit que l'ensemble de cette somme est indigène, elle fait partie d'une somme de 3 $\frac{1}{2}$  millions, si on réalise les millions en 1886, c'est pour le paiement.

M. Barthélemy rappelle de nouveau le tableau de loi de 1874.

M. de Freycinet remarque que les travaux de loi de 1874 ne devaient durer que deux ans.

M. Truppié fait remarquer que l'objection à la spécialisation est l'incertitude sur les travaux à faire. Pourquoi un engagement pour des travaux dont on ne connaît pas la nature ?

M. Larnier répond qu'on avait fait des programmes très autrement larges. Le Com. mun. d'été restait à 250 millions. Mais quels travaux ? Il y a des plans, des projets, des évaluations, mais pas assez précis pour le donner. Il faudrait mieux alors se voter que pour une année. Le système contraire n'est pas pratique.

M. le Ministre revient sur l'étendue des droits du Sénat ; il lui donne le droit d'approuver l'utilité de chaque travail. C'est une méthode nouvelle que la Commission veut inaugurer.

M. Albert Grévy dit qu'avec le système de la Commission, il faudra une loi pour chaque travail, si peu qu'un chapitre soit changé.

M. le Ministre répond qu'il voudrait mieux autoriser chaque année.

M. de Freycinet dit que c'est faire voter par le Sénat le budget extraordinaire de la ville de Paris.

M. Albert Grévy propose une rédaction qui spécifierait la nouveauté des travaux.

M. Fournier dit qu'on pourrait faire rendre compte chaque année au parlement.

M. le Ministre accepterait cette forme.

M. Barthe dit qu'on supprimerait le mot "ou emploi" dans le 2<sup>e</sup> § de l'art. 1<sup>er</sup>.

M. Barthe dit que la Commission trouve le délai d'amortissement trop long.

M. le Ministre insiste pour le délai de 75 ans. Sans quoi, il faudrait augmenter le taux de l'amortissement.

M. Barthe dit qu'il s'agit de 87 ans; que cela est très exceptionnel.

M. Grégy dit que l'emprunt n'est consommé qu'en 1897.

M. Buffet dit qu'il y a en réalité dix emprunts.

M. le Ministre est d'accord du rejet de l'art. 4.

Sur les 24 centimes, M. le Ministre est toujours d'avis d'ajouter les 24 centimes. Il n'y a pas d'insist à renvoyer devant le Cons. Mun. qui n'acceptera pas.

M. Barthe fait le compte des centimes add<sup>ts</sup>; il n'admet pas qu'un Cons. Mun. change l'attitude des négociations. Il ne faut craindre que les charges pesant sur le contrib<sup>tes</sup> du chef de la ville.

M. Barthe demande si l'emprunt de 24 centimes n'est pas une menace de nature à arrêter les constructions.

M. de Treyinet demande sur quel gage reposerait alors l'emprunt?

M. Barthe répond qu'on reviendrait au premier système du Cons. Mun.

M. Grégy fait remarquer que les 24 centimes ne doivent durer que dix ans et produire 30 millions.

M. Barthe dit que le projet actuel détermine le bien de la propriété.

M. de Treyinet en vient qu'à une crise temporaire.

M. le Ministre se retire.

*Barthe*  
*Grégy*

Le Président  
Marcel Barthe

Séance du 15 avril 1886.

M<sup>r</sup> Trépoix expose qu'il lui paraît difficile que la discussion du projet de loi puisse avoir lieu avant les vacances de Pâques; il se demande s'il n'y aurait pas lieu d'ajourner la nomination, jusqu'à la rentrée, des rapporteurs.

M<sup>r</sup> Boderiaux pose au Contrôleur qu'on peut nommer le rapporteur; le rôle des rapporteurs se borne à celui de narrateur.

M<sup>r</sup> C. Trépoix dit que la spécialisation des travaux est nécessaire pour que la Commission puisse accepter l'emprunt;

M<sup>r</sup> Clamageran appuie cette observation qui a fourni la formule dans la proposition qu'il avait précédemment faite de réduire l'emprunt aux dépenses nécessaires pour les travaux d'égal.

M<sup>r</sup> A. Grevy fait observer que le Congrès des Résolutions qui n'étaient pas définitives jusqu'à ce qu'il ait été décidé qu'avant de les porter au Sénat on entendrait les Ministres. — Or, les Ministres ont été entendus et il a été convenu qu'après cette audition le débat pourrait être ouvert sur les points acceptés. — Il faut donc élever la discussion des moyens sur la question de savoir si le gage de l'emprunt, tel qu'il est proposé par le Gouvernement doit être accepté.

M<sup>r</sup> Fiechter demande la nomination immédiate des rapporteurs pour éviter des retards dans l'exécution des travaux qui sont nécessaires à la reprise des affaires.

L'ajournement des résolutions définitives a pour origine, en vertu de l'audition des Ministres, est prononcée par S. Ex. Carter dans le langage de deux membres de la Commission.

Le Président  
Maurice Barthès

Le Secrétaire  
Léopold Bay

Séance du 26 mai 1886.

Présents: M. le Maréchal Balthé, Bogerini, Buffé,  
A. Grey, J. Maréchal, Chamuzeran, Guichard

Le Président rappelle que la commission a décidé que l'emprunt serait autorisé - la commission a l'urgence de la loi 2 mai 1886 en cette  
direction...

La commission a décidé que le Tableau des Travaux à exécuter et des  
sommes affectées à chaque nature de travaux sera annexé à la loi  
d'emprunt conformément à ce qui a été fait lors de l'emprunt de 1874.

La commission maintient. Elle maintient sa décision: elle se  
proposait d'ajouter qu'elle réclamerait <sup>aussi</sup> qu'on eût fait en 1874 un tableau annexé  
indiquant par détail les travaux à exécuter avec les  
sommes affectées à chaque nature de travaux (V. la loi du  
24 X<sup>e</sup> 1874: 4 Janvier 1875. Duvoyier pag 469 année 1874.)  
M. le Président ajoute que cette exigence est de règle pour tous les emprunts  
de ville effectués à des dépenses de voirie.

La commission à la majorité de 5 voix et décide qu'elle exigera  
ce tableau annexé, tout obsédé que la commission a reçu  
satisfactions pour le reste de travaux à exécuter.

Sur le dernier paragraphe de l'art 1. la commission décide qu'elle  
l'accepte; en y ajoutant les mots « conformément à la présente loi »  
aux tableaux annexés - la présente loi »

La commission a rejeté et annulé l'art 4. Elle maintient  
sa décision -

Sur l'art. 2. la commission avait rejeté le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'expression  
paragraphe de cet article. Elle agit de 0<sup>te</sup> de parole sur la  
contribution foncière seulement - Le fait M. Grey fait remarquer  
que l'impôt en parle par toujours sur les quatre contributions. M.  
Chamuzeran fait observer que ce n'est qu'un impôt général  
à ce point de vue. Il y en a un autre à Paris même

Commissaire soit d'avis contraire. Sans approuver absolument la  
 résolution du conseil municipal en ce point, il reconnait que la  
 mesure prise n'a rien de contraire à l'équité ni d'illégal. M.  
 d'Espéy rappelle qu'en 1870 un seul pas d'impôt de la commune  
 il a eu pour résultat de produire dix ans le résultat de ce qui  
 est devenu les 10 millions qui sont aujourd'hui disponibles dans la caisse.  
 Il rappelle encore qu'en 1870 on a débattu sur l'impôt de la commune pour  
 être déchargé de 0.17 dans le budget de l'Etat; et  
 que le projet actuel a profité indirectement de cette exécution.  
 Le projet de 0.20 équivaldrait au projet de 0.17. M. le Président  
 fait remarquer que la loi de 1870 avait en vue non point la propriété  
 locale mais la propriété foncière sans distinction: la loi elle-même  
 le indique.

M. le Président propose d'ajourner le débat sur le point  
 jusqu'au moment où la Commission sera au complet. La  
 Commission décide qu'elle doit procéder au vote. Elle décide  
 que le projet de 0.20 adopté sur la contribution directe est  
 accepté à la majorité de 4 voix contre 3. Les membres sont  
 absents <sup>à l'exception de</sup> par son vote M. Angély par l'opposition M. ensemble  
 du projet.

M. le Président propose de voter sur l'ensemble du projet. M. Adh.  
 Grey demandant s'il n'est convenu qu'une Commission a adopté  
 précédemment toutes les parties du projet. Sur l'ensemble du  
 projet, c. à d. des propositions admises par la Commission, la  
 Commission vote le projet par quatre voix contre trois —  
 L'opposition M. le Président met aux voix la  
 question de la nomination du rapporteur. La Commission  
 prie M. le Président d'accepter cette nomination si il accepte.

Le Secrétaire  
 Le Maire

Le Président  
 Marcel Gauthier

Séance du 4 Juin 86.

Présents. M. M. Marcel Barthe. Buffet. Guichard. De Marcillac.  
Boyerin, Champeyrou. Fage.

M. Alb-Gredy s'excuse d. ne pourra assister. Le Président fait  
remarquer qu'il maintient les votes antérieurs favorables aux  
2 articles de M. ensemble & sépare.

M. De Marcillac approuve les deux rapports.

Après cette lecture il est décidé qu'il y ait un rapport sur les  
propos, au nombre de la commission.

Le Secrétaire

~~Le Secrétaire~~

Le Président

Marcel Barthe

Séance du 10 Juin 86

Présents. M. M. Marcel Barthe. Boyerin. Champeyrou.  
C. Fournier, Guichard, De Marcillac.

Après quelques observations échangées entre le nombre de la commission  
et auxquelles le Président a pris part, le rapport est approuvé.  
M. Marcel Barthe ne assiste à la séance. Le Président  
demande l'excuse.

Le Secrétaire

~~Le Secrétaire~~

Le Président

Marcel Barthe

Séance du 27 Juin 86.

Présents. M. M. Marcel Barthe - Boyerin. Fournier.  
De Marcillac. Buffet. Champeyrou. Guichard. Fage.  
Gilly.

M. Le Président expose qu'il n'a pu assister à la séance de ce jour  
à cause d'absence de la commission : que pour  
satisfaire au désir de la commission.



à exécuter pendant la nuit, on facilitera singulièrement les  
opérations qui ne manqueraient pas de s'effectuer sur cet ordre de fait.

Il ajouta que les circonstances modifieraient inévitablement les positions  
à cet égard; il cita comme exemple le cas de Rouen qui  
signifierait pour les millions dans son sort; et bien le conseil  
a adopté un projet relatif au budget de l'année qui tendrait à une  
révision immédiate. Le conseil avait insisté à former un tel plan  
de travaux, et au jour de l'indication des commissions, étrangères à toute  
fin d'ordre ou au contrôle des dépenses publiques. L'assemblée de  
la Régence atténua les difficultés pour la faire disparaître.

M. de La Fayette demanda si il n'y avait pas de difficulté pour tenir compte  
de l'état de l'armée; réponse.

M. de La Fayette ajouta que la difficulté est vaincue; mais qu'elle subsiste  
qu'il n'y a pas de difficulté pour l'armée de terre et de mer  
Conseil municipal.

M. de La Fayette proposa un amendement qui consistait à  
soumettre la loi sous production de l'Etat de l'armée de terre  
à l'approbation du parlement.

M. de La Fayette dit que il présenterait un système, et qui  
serait formé ainsi: « l'emploi de 110 millions de  
francs conformément à un tableau fourni et soumis à  
l'approbation du parlement. »

Il en résultait que le décret § 2 et 3 de l'art 1<sup>er</sup> devait être  
modifié, et en plus faire mention du tableau à annexer  
et qui en concerne que les travaux de l'armée.

M. de La Fayette fit une autre observation relative à l'armée  
de l'air. Il parla d'un rapport de l'état qui  
traverse souvent nous à l'égard des dépenses de  
l'armée d'entretien. Le rapport fut remarqué et  
les dépenses ne sont pas réglées: elles sont énormes, elles  
ne peuvent servir de base à un emprunt actuel.

M. de La Fayette se donna une explication de son projet et dit qu'il





voite, laquelle sera employée de la manière suivante:

jusqu'à concurrence de un million huit cent mille francs (1,800,000) sur l'œuvre d'ouverture des avenues Noël et Mac Mahon	1,800,000
et jusqu'à concurrence de six cent cinquante mille francs (650,000)	1,650,000
un prolongement de la rue de Picpus entre les rues du faubourg l'Antoine et de Chouanne et à l'ouverture d'une voie nouvelle entre les rues Étiennette et l'Oratoire Muret Barthe est chargé de rapport.	3,450,000
Le Préfet	
Muret Barthe	

Paris le 14 Décembre 1887

Présents: M. Marcel Barthe, Buffet, Duchy-Bonnie,  
M. Rogérian s'us fait presser

La Commission chargée d'examiner le projet  
de loi relatif à l'imputation d'une somme de  
fr. 5,320,000 sur le fonds de 110,000,000 fr. réservés  
aux opérations de voirie dans l'imprévu de  
fr. 250,000,000. que la Ville de Paris a été autorisée  
à contracter, en vertu de la loi du 13 juillet 1886,  
a été d'avis qu'il y avait lieu de demander  
quelques renseignements à M. le Ministre de  
l'Intérieur. Il est prié de se rendre dans son sein  
le vendredi, 15 Décembre.

Le Secrétaire  
Duchy-Bonnie

Le Président  
Muret Barthe

41

Séance du 15<sup>e</sup> Mars 1887

Présents: M. M. Marcel Barthe Président, Rogérian, Chamagérian,  
Daty-Morin, Jules Guichard, Albert Grévy, Tougéon.

M. Allain-Lange Directeur du Service et de Secrétariat à l'Administration  
de l'Intérieur, est délégué par M. le Ministre de l'Intérieur, spécialement,  
pour fournir à la Commission les renseignements dont elle aurait besoin.

M. le Président résume les observations qui ont été échangées entre les  
membres de la Commission dans sa séance de la veille, et qui tendaient à  
savoir exactement si la somme de 5,320,000 fr. qu'il s'agit de prélever  
sur les 110,000,000 affectés par la loi d'Empunt du 13 juillet 1886 aux  
travaux de voirie, ~~est~~ exclusivement employée à des dépenses de voirie.  
N'est-elle pas destinée même de la Bourne de Commerce?

M. Tougéon rappelle qu'il faisait partie du conseil municipal de Paris lorsque la  
création de la Bourne de Commerce a été votée, et que ce vote comprenait outre la  
Bourne de Commerce, le prolongement de la rue du Louvre et le complément de système des  
Halles. Pour lui il n'avait pas de recueillir la somme de 23,000,000, affectée aux  
appropriations devait être insuffisante. En outre que les membres des jurys  
d'Appropriation sont toujours disposés à favoriser les industriels expropriés et à leur  
attribuer des indemnités exagérées, il est certain que dans le quartier des Halles, les  
moindres emplacements ont une grande valeur locative, et par conséquent les  
indemnités individuelles fixées depuis la chute des affaires dépassent de beaucoup  
les évaluations ou prévisions. C'est ce qui est prouvé. Il y a une insuffisance  
de 5,320,000 fr. qui justifie le projet de loi soumis au Sénat.

Il y a eu une opération de vote considérable à été de la contribution  
de la Bourne de Commerce, c'est pour cette opération de voirie que l'on s'est  
demandé d'empêcher les secours sur les 110,000,000 votés à cet effet en 1886.  
Dans quelle intention mettrait-on la ville de Paris si on lui refusait les moyens  
de solder sa appropriation?

M. Rogérian vote la somme demandée à la condition qu'il n'y ait pas de  
dérogation à la loi du 13 juillet 1886, et que les 5,320,000 fr. sont exclusivement  
affectés à des travaux de voirie. Il demande que le 2<sup>e</sup> paragraphe de  
nouveau projet de loi soumis au Sénat après avoir été voté par la chambre des

Députés ~~voies~~ <sup>modifiés</sup> ainsi qu'il suit: " Cette somme servira à parfaire les voies et moyens de paiement des dépenses faites à ce jour concernant le prolongement de la rue du Louvre et les travaux de voirie nécessités par le Bourne des Cources "

M. Allain Carge' délégué des députés de l'Est, déclare qu'il y a eu un écart considérable entre les évaluations des ingénieurs et des architectes, et les prix alloués par les jurys d'expériences. Les 5,320,000 fr. demandés sont exclusivement attribués à ces dépenses et servent des dépenses de voirie.

M. Sougeon demande qu'il soit ajouté à la rédaction proposée par M. Bozérien après " le prolongement de la rue du Louvre, ces mots: "et les abords de la Bourne des Cources."

M. le Président donne lecture de la loi de 1886.

M. Albert Grévy donne lecture de l'article unique de la loi proposée et demande d'ajouter au 2<sup>me</sup> paragraphe après: " Cette somme servira à parfaire les voies et moyens de paiement des dépenses," les mots "de voirie," le recte conforme au N<sup>o</sup> 1.

L'addition de ces mots dépenses de voirie donne ~~et~~ satisfaction à M. Bozérien qui retire son amendement.

La commission se rallie unanimement à cette rédaction.

M. Sougeon est nommé rapporteur.

La séance est levée

Le secrétaire

Guichard

Le Président

Marc Marthe

Séance du 21 juin 1888

Présents: M. M. Marcel Barthé Président

Diéty Mouin, Soudreau, Jules Guichard

M. le Président expose que la Commission est saisie d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 juin 1888, projet de loi tendant à autoriser le ville de Paris à emprunter une somme de 24,450,000 fr. sur le fonds de 110 millions réservés aux opérations de voirie dans l'impôt de 250 millions approuvé par la loi du 23 juillet 1886, le dit emprunt destiné à l'achèvement de diverses entreprises en cours d'exécution.

Le Président ajoute que les travaux dont il s'agit ont été prévus par la loi de 1886, et qu'il s'agit de l'application de cette loi.

Les membres présents approuvant l'approbation du projet de loi, M. Mouin Soudreau est nommé rapporteur.

Le secrétaire

Guichard

Le Président

Marcel Barthé

Séance du 22 juin 1888

Présents: M. M. Marcel Barthé Président

Soudreau Jules Guichard

M. Soudreau Rapporteur nommé dans la séance du 21 juin dans l'ordre de son rapport fait au projet de loi. Le rapport est approuvé; il sera déposé à l'Assemblée prochaine sur le bureau de la Chambre. Le même jour le rapporteur sollicite l'approbation de la Commission demandant l'urgence. Le Président

Le secrétaire

Guichard

Le Président

Marcel Barthé

44  
Séance du 29 juin 1888

Présents: M. M. marcel Barthe Président

Bozérian Buffet J. Guichard Saugeon.

Diéty-Monin, de Marcère, Clamagiran.

M. Bozérian expose qu'il a présenté aux collègues M. M. Cravay Diéty Monin Leissereux de Bort, Jules Cazot N. Léon Fay un amendement au projet de loi, cet amendement consiste à ajouter à l'art. 1<sup>er</sup> l'art. additionnel suivant:

« art. 2. Les cahiers de charge et séries de prix dressés pour  
« l'exécution des travaux faits avec les fonds provenant de l'emprunt  
« de 25 millions autorisé par la loi du 13 juillet 1886, ne pourront  
« contenir aucune clause contraire aux dispositions du décret du 7 mars  
« 1888 portant annulation de la délibération du conseil municipal  
« de Paris, en date du 27 avril 1887, relative aux clauses et conditions  
« de travail dans les chantiers communaux.

« Toute clause de ce genre sera réputée non écrite.

Caractère et présomption de l'anarchie résultée par le fait que le conseil municipal de Paris n'a pas tenu compte de l'annulation de la délibération du 27 avril 1887, et que le ministre de l'intérieur lui-même seules considérées comme n'étant pas le décret du 7 mars 88.

Si le conseil municipal estimait que le décret présidentiel doit être annulé, il avait à en poursuivre l'annulation devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux. Au lieu de suivre cette voie, le conseil municipal a vu le décret comme nul et non avenue, et poursuit outre, à peine de ses actes d'exécution qui sont la négation absolue du décret du 7 mars. Il a été émis dans les cahiers des charges imposés aux adjudicataires que les séries de prix résultant des délibérations du conseil communal et les conditions de travail dans les chantiers communaux seraient appliquées notwithstanding le décret présidentiel.

M. Le Président et la Reine n'ont pas fait opposition, et a gardé le silence, et il a été passé outre aux travaux.

Les auteurs de l'amendement ne croient pas pouvoir accepter cette violation de la légalité, et ne voyant pas un moyen d'avoir raison de la révolution de conseil municipal, il se sont attachés à celui qui consiste à ne voter l'urgence qu'à la condition que le décret présidentiel du 17 mars sera respecté.

M. Rougon répond que la source de tous les embarras signalés, c'est la série de prix attribués dans les premiers travaux, la ville accordant aux entrepreneurs des subventions en argent. M. Verrouin jusqu'à ce moment au M. Haussmann est l'idée d'appliquer des prix supérieurs pour les ~~travaux~~ du bâtiment. La série des prix fut publiée pour servir de base aux ingénieurs de la ville de Paris et aux concessionnaires des Travaux. Elle a été un décal pour les ouvriers, et en même temps un moyen pour les entrepreneurs de surélever le prix de adjudication, bénéficiant de la différence entre les salaires fixés par les séries et les salaires réellement payés. Le conseil municipal se préoccupant des misères parisiennes, a cru les avoir adoucies en prenant les délibérations attaquées. Ces délibérations ont été annulées par un décret présidentiel. Le conseil Municipal se renvoie le décret non au conseil d'Etat mais à sa commission de travail qui n'a pas fait et qui probablement ne fera pas de rapport sur le décret d'annulation. Et l'auteur dans le projet le soumet au conseil, demandant à imputer 29, 450,000 fr. sur les 110 millions à affecter aux Travaux de voirie, ne s'applique pas à des Travaux proprement dits, mais à des adjudications. Il y a urgence à prévoir ces adjudications sans lesquelles il n'y aurait pas moyen de faire des Travaux, il ne faudrait pas laisser perdre la campagne par les travailleurs par cette opposition au projet qui a l'air de l'absence de raison. De là qu'il ne s'agit pas d'employer les fonds à voter à des Travaux mais à des adjudications.

M. Boyerian réplique qu'il n'a pu voir dans le projet un mot qui indiquât qu'il s'agit d'adjudications et non de travaux. Pour lui l'occasion se présente d'exprimer les empressements illégaux de

Council municipal; il n'est pas possible de les subir plus longtemps, et l'article additionnel qu'il a présenté est un moyen pratique d'arriver à un résultat.

M. Souzyon rappelle que le décret d'annulation a été implicitement renvoyé par le conseil municipal à sa commission du travail mais aucun vote n'a déclaré le décret providentiel nul et non avenue.

M. Buffet dit que le décret du Président de la République a annulé la délibération du conseil municipal; ce décret est vrai; a été renvoyé à une commission; puis il a pris une nouvelle délibération semblable à celle annulée, puis comme le Ministre de l'Intérieur a fermé les yeux sur cette dernière délibération, le conseil municipal poursuit ses projets sur les conditions de travail; il y a là le signe d'une anarchie que le Sénat ne doit pas laisser subsister.

M. Souzyon demande que l'amendement de M. Boyerian ne soit pas joint au projet de loi.

M. Buffet ne votera pas le projet de loi sans l'amendement.

M. Souzyon demande si la commission ne pourrait pour aujourd'hui prendre une décision jusqu'à ce qu'elle ait entendu M. le Préfet de la Seine et M. le Directeur des Travaux de Paris.

M. Souzyon demande s'il peut continuer à être rapporteur du projet de loi si la commission accepte l'amendement que lui rapporteur n'accepte pas et combatte.

Le Président dit que le projet de loi a été approuvé par la commission, le rapporteur le défendra - puis l'amendement est un article additionnel rétablissant les règles et les prescriptions à respecter dans les adjudications; le rapporteur sera libre de le combattre.

M. Souzyon offre sa démission de rapporteur si l'amendement devient partie intégrante du projet.

M. Buffet déclare qu'il l'entend ainsi.

Le Président met en voix l'art. 1<sup>er</sup>.  
Il est adopté.

L'art. additionnel mis en voix est également adopté, ainsi que l'ensemble des projets.

M. Sougeon donne sa démission de rapporteur.  
M. Bozériau auteur de l'amendement est nommé rapporteur.  
La séance est levée à 2 h 1/2.

Le secrétaire  
J. Guichard

Le Président de la séance  
Marcel Merkle

Séance du 5 juillet 1888

Présents M. M. Marcel Barthe Président  
Bozériau rapporteur Dietz-Moncin J. Guichard  
Al. Grévy, Sougeon, Buffet.

M. Bozériau ne croit pas qu'il soit utile de déposer un nouveau rapport; celui de son collègue M. Sougeon sur l'art. 1 du projet de loi est complet; il n'a rien à y ajouter, mais il a fait un rapport supplémentaire qui expose la situation la plus brièvement possible, et ~~seigneur~~ la responsabilité de rapporteur démissionnaire.

Lecture est donnée de rapport complémentaire concluant à l'adoption de l'art. additionnel inséré au procès verbal de la dernière séance.

M. Sougeon rappelle de nouveau que l'emprunt de 29,450,000 n'est nullement destiné à payer des travaux proprement dits; il s'agit purement et simplement d'appliquer cette somme à des expropriations; la conséquence de l'art. additionnel en question peut être de retarder indéfiniment les travaux au grand préjudice des ouvriers.

Plus, cet art. additionnel est un véritable projet de loi qui a pour but de donner une leçon au conseil municipal, au profit de la Seine et subsidiairement au ministre de l'Intérieur. C'est une question de gouvernement, une question ministérielle qui est soulevée et pourquoi? pour un crédit destiné à expropriations. L'orateur aurait désiré

68  
que cette loi fut votée sans délai comme un projet  
de loi d'intérêt local; si l'art. additionnel n'avait pas été  
soulevé par la Commission, le projet serait voté à l'heure  
qu'il est, les expropriations payées et les chantiers déjà ouverts.  
Elle demande qu'au moins la Commission entende Mr le Préfet de la Seine,  
Mr. le Directeur des travaux et même Mr. le ministre de l'Intérieur; ils  
confirmeront à la Commission qu'il ne s'agit pas de créer de  
charge des travaux, mais d'expropriations.

Mr. Bogerieu répond que si les conséquences regrettables annoncées  
par l'honorable préopinant, <sup>se réaliseraient</sup> dans le cas où le Sénat adopterait  
l'art. additionnel proposé, la faute en serait au conseil  
municipal qui a un moyen bien simple de faire cesser  
toute difficulté, c'est de s'incliner devant la loi. La  
commission n'a pas d'autre but que de faire respecter la loi;  
tandis que le conseil municipal ~~qui~~ la viole en ne tenant pas compte  
des décrets présidentiels du 17 mars 1888. Vous dites qu'il ne  
s'agit que de payer des expropriations; mais en quoi l'art. additionnel  
est-il un obstacle au règlement des expropriations? Il suppose  
aux clauses et conditions de travail fixées par les chantiers  
communaux par ses délibérations du conseil municipal annulées  
par le décret du 17 mars; encore ne visait-on les  
travaux exécutés dans la limite de crédits de 250 millions  
votés par le Parlement. ~~Or~~ mal les intérêts des  
ouvriers en violant les lois; que le conseil municipal  
revienne sur ses délibérations annulées légalement et dans les  
24 heures tout retard aura cessé.

Mr. Songeon cite une lettre de Mr. le Préfet de la Seine pour  
justifier le projet de loi d'emprunt.

Mr. A. Giévy dit qu'il y a un point de fait à établir, en quoi est-il  
prouvé que les 29,450,000 qui font l'objet du projet seront  
appliqués exclusivement à des expropriations?

Mr. Songeon ~~répond~~ applique que la ville expropriée, démolit, peut livrer

les terrains à concéder aux concessionnaires.

Le Président explique que dans les deux précédentes séances les membres présents n'ont pas soulevé la question des conditions de travail sur les chantiers municipaux.

M. Sougeon demande que dans une prochaine réunion de la Commission, M. le Ministre de l'Intérieur, le Préfet de la Seine et le Directeur des Travaux de la ville de Paris soient entendus.

M. Bozérian dit qu'il a communiqué à la suite de la dernière séance à M. le Ministre de l'Intérieur, le texte de l'article additionnel et qu'il n'a reçu aucune réponse.

M. le Président met aux voix la proposition d'inviter M. le Ministre, le Préfet et le Directeur des Travaux à assister à la prochaine réunion.

M. A. Grévy est d'avis que le rapport approuvé par la Commission soit déposé et que la Commission demande néanmoins à entendre les représentants du Gouvernement, mais il lui semble qu'il faut ~~interroger~~ <sup>interroger</sup> tout d'abord M. le Ministre de l'Intérieur qui jugera s'il lui convient de répondre en personne à l'appel de la Commission, ou de se faire représenter ou assister par le ~~son~~ <sup>son</sup> représentant d'Etat, ~~le Préfet de la Seine~~ <sup>ou par</sup> le Préfet de la Seine.

M. Buffet prononce quelques mots d'approbation de cette proposition qui est mise aux voix par M. le Président et adoptée.

La séance est levée

Le secrétaire  
Cherrier

Le Président  
Maurice Quentin